Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT POUR LA PERIODE 2017-2021

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 22 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Sommaire

Chapitre Ier – Dispositions générales
Article 1er – Objet du cahier des charges
Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale
Article 3 – Clauses et conditions particulières

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales
Article 4 – Réduction de prix, indemnisation
Article 5 – Résiliation du bail par le préfet
Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers
Article 7 – Accès ; usage des servitudes
Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation
Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord
Article 10 – Repeuplements
Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)
Article 12 – Locations séparées, droit de chasse
Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce
Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire
Article 15 – Cession de bail
Article 16 – Panneaux indicateurs
Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
Article 18 – Veille environnementale
Article 19 – Contestations
Article 20 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres
Article 21 – Accords de jouissance
Article 22 – Responsabilité civile du locataire
Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage
Article 24 – Exclusions

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires
Article 25 – Cofermier
Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes
Article 27 – Déclaration de captures
Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire
Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)
Article 30 – Exclusion

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche
Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi
Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence
Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence
Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes
Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)
Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires
Article 37 – Caution, cautionnement
Article 38 – Actualisation du loyer, paiement
Article 39 – Droit fixe, poursuites

Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences
Article 40 – Paiement des licences
Article 41 – Actualisation du prix

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés
Section 1 – Pêche de loisir
Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche
Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle
Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location
Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets
Article 46 – Signalement des filets

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Section 1 – Conditions spécifiques à la pêche amateur aux lignes
Article 47 – Procédés et modes de pêche autorisés
Article 48 – Horaires de pêche
Article 49 – Participation à la gestion piscicole
Article 50 – Repeuplements
Article 51 – Propreté des lieux

Section 2 – Conditions spécifiques à la pêche amateur aux engins et aux filets
Article 52 – Procédés et modes de pêche autorisés
Article 53 – Procédés et mode de pêche interdit pendant la fermeture spécifique du brochet
Article 54 – Procédés et mode de pêche interdit pendant la fermeture spécifique de la pêche de l'anguille
Article 55 – Horaires de pêche
Article 56 – Relève hebdomadaire
Article 57 – Répartition des licences
Article 58 – Déclaration de pêche

Section 3 – Conditions spécifiques à la pêche professionnelle
Article 59 – Procédés et modes de pêche autorisés
Article 60 – Conditions d'utilisation des engins
Article 61 – Horaires de pêche
Article 62 – Relève hebdomadaire
Article 63 – Déclaration de pêche
Article 64 – Compagnons et aides – embarquement de touristes

Section 4 – Conditions spécifiques
Article 65 – Navigation sur les eaux intérieures
Article 66 – Pêche au niveau des écluses, barrages et ouvrages de gestion hydraulique
Article 67 – Vidange de bief
Article 69 – Panneautage

Section 5 – caractéristique du lotissement

CHAPITRE Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :
- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 : Durée des locations et des licences ; transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 : Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences, le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ainsi que le nombre maximum de compagnons lorsque le lot est loué à un pêcheur professionnel ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

CHAPITRE II : Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 : Dispositions générales

Article 4 : Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'Etat en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouvrés par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des

finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 : Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détendeur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues notamment aux articles R. 435-18 à R. 435-20.
Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut être réattribuée dans les conditions prévues notamment aux articles R. 435-4 à R. 435-8.

Article 6 : Non-mise en cause de l'Etat en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'Etat ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 : Accès ; usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et, notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 : Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 : Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 : Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 : Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 : Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 : Locations séparées, droit de chasse

L'Etat se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 : Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 : Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 : Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 : Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après, qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher ».

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Sur les canaux de Briare et du Loing, la délimitation des lots de pêche à l'aide de panneaux n'est pas obligatoire, ces dernières étant facilement identifiables.

Article 17 : Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 : Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 : Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 : Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 : Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du deuxième alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 : Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 : Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 : Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou à la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 : Cofermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 : Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le cofermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 : Déclaration de captures

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 : Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Article 29 : Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 : Exclusion

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 : Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 : Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 : Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (direction de la connaissance et de l'information sur l'eau),

conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaires d'une licence

Article 33 : Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence sur le même lot.

Un pêcheur amateur détenteur d'une licence peut être accompagné d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence. Cette personne peut participer à la manœuvre des engins autorisés à l'exception des filets, dans la limite de cinq jours par an. Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de la licence du pêcheur amateur dans les conditions prévues à l'article R.435-13 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 : Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent

embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 : Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « Pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 : Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

CHAPITRE III : Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 : Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué, au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 : Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

Ln = Ln - 1 × In/In - 1 ;

Ln : loyer de l'année N ;

Ln - 1 : loyer de l'année N - 1 ;

In : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

In - 1 : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 : Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

CHAPITRE IV : Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 : Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public, qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 : Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$Ln = Ln - 1 \times In/In - 1$

Ln : loyer de l'année N ;

Ln - 1 : loyer de l'année N - 1 ;

In : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

In - 1 : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

CHAPITRE V : Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 : Pêche de loisir

Article 42 : Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 : Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 : Pêche professionnelle

Article 44 : Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé dans le cadre de la location doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 : Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 : Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 : Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

CHAPITRE VI – Clauses et conditions particulières

Section 1 : conditions spécifiques à la pêche amateur aux lignes

Article 47 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

a) De quatre lignes au plus, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) De la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses ou des crevettes.

c) D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Article 48 - Horaires de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 49 - Participation à la gestion piscicole

L'association locataire du droit de pêche à la ligne remettra au service gestionnaire (direction départementale des territoires) avant le 31 décembre 2021 un bilan des mesures appliquées pour la lutte contre le braconnage et pour la gestion piscicole.

Article 50 - Repeuplements

Si des opérations de repeuplement piscicole sont réalisées sur un lot, l'association locataire du droit de pêche à la ligne remettra au service gestionnaire (DDT pour les lots en Loire et le canal d'Orléans, VNF pour les autres lots) :
- le programme prévisionnel des opérations d'alevinage,
- les dates précises des alevinages au moins 8 jours avant le début de ceux-ci et
- les compte-rendus des opérations d'alevinage après leur réalisation.

Article 51 – Propreté des lieux

L'association locataire du droit de pêche à la ligne veillera à ce que ces adhérents laissent les lieux propres. Lorsque le service gestionnaire du lot constatera des dégradations ou des dépôts de déchets dont la responsabilité du locataire est avérée, il pourra demander à ce dernier de remettre en état les lieux.

Section 2 : conditions spécifiques à la pêche amateur aux engins et aux filets

Article 52 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public, s'ils sont détenteurs d'une licence individuelle de pêche amateur et d'une licence de pêche de l'anguille, peuvent pêcher au moyen :

a) D'un carrelet de 2 m de côté, la dimension des mailles ne devant pas être inférieure à 10 millimètres.

b) De trois nasses.

Les pavillons d'entrée des nasses ou ancraux devront être constitués d'un entonnoir sans ailes.

Pour les nasses, le côté des mailles carrées ou losangiques, petit coté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne devront pas être inférieurs à 27 millimètres.

Les nasses devront obligatoirement être relevées uniquement à la main, sans l'aide de moyen mécanique.

c) Des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère, à écrevisses, à lamproie ou à friture, au nombre total de six au maximum, dont au plus trois bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère.

Pour les bosselles à anguille et les nasses de type anguillère, le côté des mailles ou l'espacement des verges ne devra pas être inférieur à 10 millimètres, le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture ne devant pas excéder 40 millimètres.

d) De lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons.

e) D'un épervier, la dimension des mailles ne devant pas être inférieure à 10 millimètres.

Lorsque le détenteur de la licence de pêche ne possède pas de licence anguille, ce dernier pourra pêcher au moyen :

a) D'un carrelet de 2 m de côté, la dimension des mailles ne devant pas être inférieure à 10 millimètres.

b) De trois nasses
Les pavillons d'entrée des nasses ou ancraux devront être constitués d'un entonnoir sans ailes.

Pour les nasses, le côté des mailles carrées ou losangiques, petit coté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne devront pas être inférieurs à 27 millimètres.

Les nasses devront obligatoirement être relevées uniquement à la main, sans l'aide de moyen mécanique.

c) De nasses à écrevisses, à lamproie ou à friture, au nombre total de six au maximum

d) De lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dont la taille devra être supérieure ou égale à la taille d'un hameçon 1/0.

e) D'un épervier, la dimension des mailles ne devant pas être inférieure à 10 millimètres.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque en matière inaltérable, sur laquelle sera inscrit le numéro d'ordre de la licence dans le lot, suivi du numéro du lot et la lettre A (ex : 3 F 1 A pour la licence N°3 du lot F1).

Toute anguille capturée devra être immédiatement être remise à l'eau.

Article 53 - Procédés et modes de pêche interdits pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, l'utilisation des nasses est interdite, à l'exception des bosselles à anguille et des nasses de type anguillère, à écrevisses, à lamproie ou à friture.

Article 54 - Procédés et modes de pêche interdits pendant la fermeture de la pêche de l'anguille

Pendant la période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins suivants, permettant la capture de l'anguille est interdite :
- bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère,

- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dont la taille des hameçons est inférieure à la taille d'un hameçon 1/0.

Toute anguille capturée devra être immédiatement être remise à l'eau.

Article 55 - Horaires de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 56 - Relève hebdomadaire

Du samedi 18 heures au lundi 6 heures les nasses ne peuvent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux bosselles à anguilles et aux nasses de type anguillère.

Article 57 - Répartition des licences

Dans les lots où l'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugée nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles, il est uniquement délivré des licences de pêche amateur aux engins.

Tout membre de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public ne peut se voir attribuer qu'une seule et unique licence de pêche amateur aux engins dans le département.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre et s'engage à ne pas commercialiser sa pêche.

Le nombre maximum de licences individuelles délivrées aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est fixé comme suit :

Désignation des lots	*Nombre de licences*	*Désignation des lots*	*Nombre de licences*
lot E 17	*6*	*lot F 10*	*6*
lot E 18	*7*	*lot F 11*	*6*
lot E 19	*2*	*lot F 12*	*4*
lot E 20	*5*	*lot F 13*	*8*
lot F 1	*7*	*lot F 14*	*5*
lot F 2	*6*	*lot F 15*	*5*
lot F 3	*6*	*lot F 16*	*5*
lot F 4	*7*	*lot F 17*	*5*
lot F 5	*6*	*lot G 1*	*5*
lot F 6	*0*	*lot G 2*	*5*
lot F 7	*6*	*lot G 3*	*7*
lot F 8	*5*	*lot G 4*	*5*
lot F 9	*3*	*lot G 5*	*4*

Article 58 - Déclaration de pêche

Le titulaire de la licence doit consigner, au jour le jour, les résultats de sa pêche sur la fiche mensuelle de captures remise avec la licence. Cette fiche est à retourner à la fin de chaque mois de pêche (et au plus tard le 5 du mois suivant) au centre de traitement de l'Agence de Services et de Paiement Délégation régionale Aquitaine, sous lettre T y compris lorsque aucune pêche n'a été pratiquée pendant le mois

écoulé.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après une mise en demeure du Préfet, donner lieu au rejet de la demande de licence l'année suivante.

La demande de licence sera également rejetée en cas de condamnation pour une infraction à la police de la pêche en eau douce.

Section 3 : conditions spécifiques à la pêche professionnelle

Article 59 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen de :

a) Filets de type Araignée, filets de type Tramail : 300 mètres de longueur maximale cumulée ;

b) Filets de type Senne. La longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;

c) Filets barrage, bouges : 1 par lot. La longueur cumulée ne peut excéder les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ;

d) Baros : 6 par lot ;

e) Eperviers : 1 par lot ;

f) Carrelets : 1 par lot. La surface ne peut excéder 25 m² ;

g) Coulettes : 1 par lot ;

h) Couls : 2 par lot ;

i) Dideau : 1 par lot. Sa longueur ne pourra excéder 40 m.

Son utilisation n'est possible que si elle est actée dans le PLAn de GEstion des POissons Migrateurs, qui est susceptible d'être modifié annuellement.

j) Nasses : 50 par pêcheur ;

k) Verveux : 30 par pêcheur au choix avec les bosselles ;

l) Bosselles à anguilles : 150 par pêcheur ;

m) Filets ronds : 2 par lot ;

n) Balances à écrevisses ou à crevettes : 30 par lot ;

o) Lignes de fond munies au plus de 200 hameçons spécifiques carnassier- silure (taille supérieure au double 0) afin d'épargner les anguilles ;

p) Lignes de traîne : 4 lignes au plus montées avec 7 hameçons par ligne ;

q) Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

L'adjudicataire, lorsqu'il voudra utiliser un filet-barrage ou un bouge, sera tenu de solliciter du directeur départemental des territoires une autorisation spéciale qui lui fixera l'emplacement de la partie du chenal qui devra rester libre. Il ne pourra élever aucune réclamation au cas où, par suite de variations survenues dans l'état des eaux, il y aurait lieu de modifier cet emplacement.

Chaque engin ou filet autorisé dans le cadre de la location doit être identifié par une plaque, ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire et la lettre P.

Article 60 - Conditions d'utilisation des engins

La longueur des filets mobiles mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.
Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou de plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Les filets et engins de toute nature, à l'exception des lignes dormantes, ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Lorsqu'il existe un chenal naturel ou balisé, la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

Il est interdit à l'adjudicataire de planter des piquets, de jeter des pierres, de poser des bois en saillie ni rien qui puisse obstruer la partie du chenal laissé libre, ni d'y tendre des filets, des nasses ou autres engins quelconques.

Article 61 - Horaires de pêche

Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins 4 heures avnt le lever du soleil et 4 heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives.

Article 62 - Relève hebdomadaire

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des lignes de fond et des balances à écrevisses ou à crevettes.
Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.
Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux bosselles à anguilles et nasses de type anguillère.

Article 63 - Déclaration de pêche

Chaque pêcheur professionnel (locataire ou co-fermier) doit consigner, au jour le jour, les résultats de sa pêche sur la fiche mensuelle de captures remise avec la licence. Cette fiche est à retourner à la fin de

chaque mois de pêche (et au plus tard le 5 du mois suivant) au centre de traitement de l'Agence de Services et de Paiement Délégation régionale Aquitaine, sous lettre T y compris lorsque aucune pêche n'a été pratiquée pendant le mois écoulé.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu au retrait de la licence après une mise en demeure du Préfet.

Article 64 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par deux compagnons.

Le service gestionnaire de la pêche délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, et en cas d'absolue nécessité, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire momentanément acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Section 4 – Conditions spécifiques

Article 65 – Navigations sur les eaux intérieures

La navigation intérieure doit être conforme au Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure complété des Règlements de Police Particulier en vigueur.

Article 66 – Pêche au niveau des écluses, barrages et ouvrages de gestion hydraulique

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

La pêche est interdite à moins de 50 m autour des ouvrages de gestion hydraulique des réservoirs et des rigoles depuis une embarcation (barque, float tube, etc.)

Article 67 – Vidange de bief

En cas de vidange de bief ou écluse programmée au moins six mois à l'avance, pour cause de chômage officiel, le locataire prendra en charge, à ses frais exclusifs, toute opération de sauvegarde de poisson qu'il jugera utile.

Le nombre de sauvegarde ne pourra être supérieur à un, tous les trois ans, par bief ou écluse. Toute opération de sauvegarde supplémentaire sera à la charge du gestionnaire du Domaine Public.

Article 68 – Panneautage

Préalablement à l'installation de panneaux sur le domaine public fluvial, leur localisation devra être validée par le gestionnaire (pôle Loire de la DDT ou VNF).

Sur les canaux de Briare et du Loing, la délimitation des lots de pêche à l'aide de panneaux n'est pas obligatoire, ces dernières étant facilement identifiables.

Section 5 – Caractéristiques du lotissement

LA LOIRE

LOT E17 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne traversant la Loire au P.K. 233 (deux rives : une Loiret, l'autre Nièvre) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 4 (R.D. : bec amont du confluent de la Cheuille) au P.K. 238 (R.G. Loiret), sans tenir compte de la limite départementale.
La Cheuille (linéaire situé sur le domaine public fluvial) est exclue de la location.

Longueur : 4 800 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

ARRETE DE BIOTOPE « STERNES NAINES ET PIERREGARIN »
Limites : grèves, îles et îlots du lit de la Loire entre le P.K. 232,226 et 233,226 (RG).
Conditions d'accès aux grèves, îles et îlots :
interdit entre le 1er avril et le 15 août ainsi que l'activité nautique dans un rayon de 50 m.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 171,60 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base de loyer au 1er janvier 2017 : 201,94 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 6
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT E18 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K 4 (R.D.) au P.K. 238 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 8 (limite des communes de Briare et d'Ousson-sur-Loire) au P.K. 242 (R.G.)

Longueur : 4 000 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, en dehors des périodes d'interdiction de pêche liée à une mise en réserve temporaire.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHE DE L'ECLUSE DE MANTELOT
Limites : rive gauche, du P.K. 241,700 au P.K. 241,800 - 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Longueur sur le lot : 100 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 143 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base de loyer au 1er janvier 2017 : 168,28 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 7
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT E19 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 8 (R.D.) au P.K. 242 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 9,500 (R.D.) au P.K. 243,500 (R.G.)

Longueur : 1 500 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, en dehors des périodes d'interdiction de pêche liée à une mise en réserve temporaire.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHE DE L'ECLUSE DES COMBLES
Limites : du P.K. 9,100 au P.K. 9,200 (R.D.) 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse
Longueur sur le lot : 100 m

INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHE CHATILLON-SUR-LOIRE
Limites : totalité du bras mort de Loire, situé en rive gauche, de part et d'autre du pont sur la Loire
Longueur sur le lot : 1 100 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 53,63 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base de loyer au 1er janvier 2017 : 63,11 €

Nombre de licences pour pêche amateurs aux engins : 2
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT E20 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 9,500 (R.D.) au P.K. 243,500 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 13,300 (R.D.) au P.K. 247 (R.G.)

Longueur : 3 700 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 132,28 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base de loyer au 1er janvier 2017 : 155,66 €

Nombre de licences pour pêche amateurs aux engins : 5
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F1 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 13,300 (R.D.) au P.K. 247 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 20 (R.D.) au P.K. 254 (R.G.)

Longueur : 6 800 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

RESERVE PERMANENTE DE PECHE DE L'ECLUSE DE BARABAN
Limites : P.K. 14,030 au P.K. 14,130 (R.D.) 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse
Longueur sur le lot : 100 m

RESERVE PERMANENTE DE PECHE DE SAINT BRISSON
Limites : rive gauche, du P.K. 251,850 au P.K. 252,150 sur la moitié de la largeur du lit de la Loire
Longueur sur le lot : 300 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 243,10 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 286,08 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 7
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F2 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 20 (R.D.) au P.K. 254 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 26 (R.D.) au P.K. 260 (R.G.)

Longueur : 6 000 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

RESERVE PERMANENTE DE PECHE DE SAINT MARTIN SUR OCRE
Limites : rive gauche, fossé juré situé en aval du lieu-dit « le Val » et se jetant en Loire, au P.K. 254,700 y compris la frayère attenante.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 214,50 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base de loyer au 1er janvier 2017 : 252,42 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 6
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F3 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 26 (R.D.) au P.K. 260 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 31,700 (R.D.) au P.K. 266 (R.G.)

Longueur : 5 800 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 207,35 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base de loyer au 1er janvier 2017 : 244,01 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 6
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F4 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

1) Loire
Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 31,700 (R.D.) au P.K. 266 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 40 (R.D.) au P.K. 274 (R.G.)
Longueur : 8 100 m
2) Aquiaulne
Limites : 520 m en amont du ruisseau « La Turlurette » à la confluence avec la Loire
Longueur : 700 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Sur la Loire, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, en dehors des périodes d'interdiction de pêche liée à une mise en réserve temporaire.

ARRETE DE BIOTOPE « STERNES NAINES ET PIERREGARIN »
Limites : grèves, îles et îlots du lit de la Loire entre le P.K. 274,000 et le P.K. 275,250 (R.G.)
Conditions d'accès aux grèves, îles et îlots :
interdit entre le 1er avril et le 15 août ainsi que l'activité nautique dans un rayon de 50 m

RESERVE PERMANENTE DE PECHE DE DAMPIERRE EN BURLY
Limites : rive droite du P.K. 32,275 au P.K. 32,455 et rive gauche du P.K. 266,100 au P.K 266,280, sur toute la largeur du lit, depuis 50 m en amont du seuil jusqu'à 130 m en aval de ce dernier (au niveau du filin aérien).
Longueur sur le lot : 180 m

INTERDICTION TEMPORAIRE DE DAMPIERRE
Limites : rive droite du P.K. 32,455 au P.K. 32,955 sur 500 m et sur la moitié du lit de la Loire, y compris le bras mort (la limite amont de l'interdiction temporaire correspond à la limite aval de la réserve de pêche de Dampierre)
Longueur sur le lot : 500 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 314,60 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base de loyer au 1er janvier 2017 : 370,22 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 7
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F5 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 40 (R.D.) au P.K. 274 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 46,200 (R.D.) au P.K. 280,300 (R.G.)

Longueur : 6 250 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

ARRETE DE BIOTOPE « STERNES NAINES ET PIERREGARIN »
Limites : grèves, îles et îlots du lit de la Loire entre le P.K. 274,000 et le P.K. 275,250 (R.G.)
Conditions d'accès aux grèves, îles et îlots :
interdit entre le 1er avril et le 15 août ainsi que l'activité nautique dans un rayon de 50 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 223,44 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base de loyer au 1er janvier 2017 : 262,94 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 6
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F6 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 26,200 (R.D.) au P.K. 280,300 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant la borne repère 3 D (R.D.) au P.K. 287 (R.G.)

Longueur : 6 650 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 237,14 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 279,77 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 0

LOT F7 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant la borne repère 3 D (R.D.) au P.K. 287 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 59 (R.D.) au P.K. 293 (R.G.)

Longueur : 6 100 m

Nota : Le rio de l'Ile aux Canes n'est pas compris dans la location

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

ARRETE DE BIOTOPE « STERNES NAINES ET PIERREGARIN »
Limites : grèves, îles et îlots du lit de la Loire entre le P.K. 291,750 et le P.K. 293,000 (R.G.)
Conditions d'accès aux grèves, îles et îlots :
interdit entre le 1er avril et le 15 août ainsi que l'activité nautique dans un rayon de 50 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 218,08 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 256,63 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 6
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F8 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 59 (R.D.) au P.K. 293 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 64 (R.D.) au P.K. 298 (R.G.)

Longueur : 5 000 m

Nota : Le rio de l'Ile aux Canes n'est pas compris dans la location

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

ARRETE DE BIOTOPE « STERNES NAINES ET PIERREGARIN »
Limites : grèves, îles et îlots du lit de la Loire entre le P.K. 291,750 et le P.K. 293,000 (R.G.)
Conditions d'accès aux grèves, îles et îlots :
interdit entre le 1er avril et le 15 août ainsi que l'activité nautique dans un rayon de 50 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 178,75 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 210,35 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 5
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F9 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 64 (R.D.) au P.K. 298 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 67 (R.D.) au P.K. 301 (R.G.)

Longueur : 3 000 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 107,25 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 126,21 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 3
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F10 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 67 (R.D.) au P.K. 301 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 71 (R.D.) au P.K. 305 (R.G.)

Longueur : 4 000 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

ARRETE DE BIOTOPE « HERONNIERE DE COURPAIN »
Limites : ½ lit rive gauche de Loire, face au lieu-dit Courpain et comprenant l'île de Courpain (Ouvrouer-les-Champs)
Conditions : accès à l'île interdit

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 143 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 168,28 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 6
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F11 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 71 (R.D.) au P.K. 305 (R.G.) jusqu'à l'ancien pont de Jargeau (balisé par ses culées)

Longueur : 4 050 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

ARRETE DE BIOTOPE « HERONNIERE DE COURPAIN »
Limites : ½ lit rive gauche de Loire, face au lieu-dit Courpain et comprenant l'île de Courpain (Ouvrouer-des-Champs)
Conditions : accès à l'île interdit

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 144,79 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base de loyer au 1er janvier 2017 : 170,38 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 6
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F12 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites :depuis l'ancien pont de Jargeau jusqu'à une ligne joignant le P.K. 78 (R.D.) au P.K. 312 (R.G.)

Longueur : 2 950 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 105,46 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base de loyer au 1er janvier 2017 : 124,11 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 4
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F13 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 78 (R.D.) au P.K. 312 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 84 (R.D.) au P.K. 318 (R.G.)

Longueur : 6 000 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

ARRETE DE BIOTOPE « STERNES NAINES ET PIERREGARIN »
Limites : grèves, îles et îlots du lit de la Loire compris entre le P.K. (R.G.) 314,700 et 316,700
Conditions d'accès aux grèves, îles et îlots :
interdits du 1er avril au 15 août ainsi que toute activité nautique dans un rayon de 50 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 204,50 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 252,42 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 8
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F14 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 84 (R.D.) au P.K. 318 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 89 (R.D.) au P.K. 323 (R.G.)

Longueur : 5 000 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 178,75 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 210,35 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 5
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F15 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

1) Loire
Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 89 (R.D.) au P.K. 323 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 94,800 (R.D.) au Pont de Vierzon au P.K. 328,100 (R.G.)
Longueur : 5 300 m

2) Plans d'eau sur le Domaine Public Fluvial
a - étang du Rio situé sur la commune de Saint Denis en Val, en amont de l'Ile Charlemagne, surface : 1 ha
b - 2 plans d'eau contigus, situés sur la commune de Saint Jean le Blanc au lieu-dit l'Ile de Corse, en amont du Pont de Vierzon, surface totale 2,5 ha

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Sur la Loire, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets s'exercera exclusivement sur la Loire.

RESERVE PERMANENTE DE PECHE DE L'ECLUSE DE COMBLEUX
Limites : rive droite, du P.K. 89,650 au P.K. 89,750 - 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse
Longueur sur le lot : 100 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 201,76 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 222,97 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 5
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F16 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis le pont de Vierzon P.K. 94,800 (R.D.) et P.K. 328,100 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 100 (R.D.) au P.K. 333 (R.G.)

Longueur : 5 000 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 178,25 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel :
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 210,35 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 5
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT F17 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 100 (R.D.) au P.K. 333 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 105 (R.D.) au P.K. 338 (R.G.)

Longueur : 5 000 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

RESERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT MESMIN
Pêche interdite depuis l'Ile
Pas de pêche aux engins entre l'Ile et la rive gauche

RESERVE PERMANENTE DE PECHE DE L'ILE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN
Limites : P.K. 333,600 au P.K. 334,500 (R.G.), au lieudit la Croix de Micy, y compris le bras mort, sur la moitié du lit de la Loire
Longueur sur le lot : 900 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 178,25 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 210,35 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 5
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT G1 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

1) Loire
Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 105 (R.D.) au P.K. 338 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 111 (R.D.) au P.K. 344 (R.G.)
Longueur : 6 000 m

2) Plan d'eau sur le domaine public fluvial
ancienne gravière située sur la commune de Saint Ay, entre la Loire et la Mauve de Saint Ay
Surface : 2,76 ha

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Sur la Loire, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets s'exercera exclusivement sur la Loire.

RESERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT MESMIN

ARRETE DE BIOTOPE « STERNES NAINES ET PIERREGARIN »
Limites : grèves, îles et îlots du lit de la Loire compris entre le P.K. (R.G.) 339,500 et 340,200 sur la commune de Mareaux-aux-Prés et entre le P.K. (R.G.) 339,000 et 340,200 sur les communes de Chaingy et Saint-Ay
Conditions d'accès aux grèves, îles et îlots :
interdits du 1er avril au 15 août ainsi que toute activité nautique dans un rayon de 50 m

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 224,19 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 252,42 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 5
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT G2 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 111 (R.D.) au P.K. 344 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 115 (R.D.) au P.K. 348 (R.G.)

Longueur : 4 000 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 143 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 168,28 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 5
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT G3 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

1) Loire
Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 115 (R.D.) au P.K. 348 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 119 (R.D.) au P.K. 351,800 (R.G.)
Longueur : 3 800 m

2) Mauves de Meung
Limites : depuis les piles de l'ancienne passerelle située à 205 m en aval du P.K. 116 de la levée de la Loire à la confluence avec la Loire
Longueur : 1 000 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 171,60 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 201,94 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 7
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT G4 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

1) Loire
Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 119 (R.D.) au P.K. 351,800 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 123,300 (R.D.) au P.K. 355,900 (R.G.)
Longueur : 4 100 m

2) Plans d'eau sur le domaine public fluvial
a- Plan d'eau située au lieu dit les Oseraies, sur la commune de Baule
Surface : 0,75 ha
b- Plan d'eau des Accruaux situé sur la commune de Beaugency
Surface : 2,25 ha

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Sur la Loire, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, en dehors des périodes d'interdiction de pêche liée à une mise en réserve temporaire.

La pêche aux engins et aux filets s'exercera exclusivement sur la Loire.

ARRETE DE BIOTOPE « CASTOR » - BEAUGENCY
Limites : îlots et grèves compris entre les P.K. 355,000 et 355,900 (R.G.)
Conditions : interdiction de toute action tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître ce site biologique.

ARRETE DE BIOTOPE « STERNES NAINES ET PIERREGARIN »
Limites : grèves, îles et îlots en aval du pont de Beaugency
Conditions d'accès aux grèves, îles et îlots :
interdit du 1er avril au 15 août ainsi que toute activité nautique dans un rayon de 30 m

RESERVE PERMANENTE DE PECHE DES ACCRUAUX
Limites : rive droite, terrasse supérieure du plan d'eau des Accruaux sur une longueur de 45 m, correspondant à la frayère aménagée, et chenal de jonction à la Loire.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 157,11 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 172,49 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 5
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

LOT G5 (LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : depuis une ligne joignant le P.K. 123,300 (R.D.) au P.K. 355,900 (R.G.) jusqu'à une ligne joignant le P.K. 126,500 (R.D.) au P.K. 359 (R.G.), sans tenir compte de la limite départementale.

Longueur : 3 150 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, en dehors des périodes d'interdiction de pêche liée à une mise en réserve temporaire.

ARRETE DE BIOTOPE « CASTOR » - BEAUGENCY

Limites : îles, îlots, grèves et rives entre le P.K. 355,900 et le P.K. 356,800
Conditions : interdiction de toute action tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître ce site biologique.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHE DES BELETTES
Limites : rive droite : du P.K. 124,450 au P.K. 124,950, ensemble des boires des Belettes et du chenal de jonction à la Loire.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 112,61 €

Pêche aux engins et aux filets :
Location à 1 pêcheur professionnel
Prix de base du loyer au 1er janvier 2017 : 132,52 €

Nombre de licences pour pêche amateur aux engins : 4
Prix de la licence au 1er janvier 2017 : 27,02 €

CANAL LATERAL A LA LOIRE

LOT 1 (CANAL LATERAL A LA LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de la limite départementale CHER/LOIRET aux portes de garde de l'Etang

Longueur : 6 330 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 113,50 €

LOT 2 (CANAL LATERAL A LA LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : des portes de garde de l'Etang à la limite des communes de Châtillon-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire
Longueur : 7 820 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 140,21 €

LOT 3 (CANAL LATERAL A LA LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de la limite des communes de Châtillon-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire à 30 m en amont du Pont Canal

Longueur : 2 240 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 40,16 €

LOT 4 (ANCIEN CANAL LATERAL A LA LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : Embranchement de Châtillon : de l'écluse de l'Etang à l'écluse de Mantelot.

Longueur : 4 460 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :
Parcours no-kill black-bass depuis le 1er juin 2015, en vigueur jusqu'au 31/12/2019, sauf modification.

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 79,97 €

LOT 5 (CANAL LATERAL A LA LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de 30 m à l'aval du Pont Canal aux premières portes de la garde de la Cognadière

Longueur : 2 320 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 41,60 €

LOT 6 (ANCIEN CANAL LATERAL A LA LOIRE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : Embranchement des Combles : de l'écluse des Combles à l'écluse du pont-levis de BRIARE (Rialto) et à la passerelle du Baraban

Longueur : 5 380 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :
Parcours no-kill black-bass depuis le 1er juin 2015, en vigueur jusqu'au 31/12/2019 sauf modification.

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 96,46 €

CANAL DE BRIARE

LOT 7 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : des deux embouchures en Loire à l'écluse de Briare à l'écluse de la Cognardière
NB : la gare des Prés Gris est exclue.

Longueur : 3 740 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 67,06 €

LOT 8 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de l'écluse de la Cognardière à l'écluse de Venon

Longueur : 2 020 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 36,22 €

LOT 9 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de l'écluse de Venon à l'écluse d'Ouzouer-sur-Trézée

Longueur : 3 220 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 57,73 €

LOT 10 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites :
1) Canal de Briare, de l'écluse d'Ouzouer-sur-Trézée à l'écluse du Petit Chaloy
2) a- emprunt « de Notre Dame » situé au nord de l'écluse de Notre Dame,
b- emprunt « de Notre Dame » situé au sud de l'écluse de Notre Dame,
3) emprunt « des fées »

Longueur :
1) 3 440 m
2) a- 1,28 ha
b- 0,45 ha
3) 0,24 ha

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 68,59 €

LOT 11 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de l'écluse du Petit Chaloy à la limite départementale Loiret/Yonne, soit 200 m avant le pont de la route départementale 14.

Longueur : 3 530 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 63,29 €

LOT 12 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : Etang de l'Emprunts des Fichus situés en rive droite du canal

Longueur : contenance approximative de 1,6 ha

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières : dans la mesure où la faune est essentiellement constituée de Black Bass et de brochets, l'alevinage, s'il y a lieu, devra maintenir cette prédominance.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 5,62 €

CANAL DE BRIARE

LOT 13 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de la limite départementale Yonne/Loiret à l'écluse de Moulin Brûlé
Longueur : 3 300 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

RESERVE DE PECHE DE DAMMARIE SUR LOING
Limites : du P.K. 22,410 au P.K. 22,510 sur la totalité de la largeur du canal y compris la frayère artificielle aménagée au droit du P.K. 22,460

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 59,17 €

LOT 14 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de l'écluse de Moulin Brûlé à l'écluse de Briquemault
Longueur : 2 660 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 47,69 €

LOT 15 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites :
1) Canal de Briare, de l'écluse de Briquemault à l'écluse de Châtillon-Coligny et déversoir du Moulin de la Ville
2) 1 rive droite du Loing
Longueurs :
1) 1 620 m
2) 135 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 33,87 €

LOT 16 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de l'écluse de Châtillon-Coligny à l'écluse de Lépinoy

Longueur : 3 580 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 64,19 €

LOT 17 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de l'écluse de Lépinoy à l'écluse de Montbouy

Longueur : 2 280 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Ce lot n'est ni adjugé, ni cédé à l'amiable ; la pêche est réservée au propriétaire riverain (clause insérée lors de l'acquisition des terrains pour la construction du canal)

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Sans objet

LOT 18 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites :
1) de l'écluse de Montbouy au déversoir de Calvin
2) 1 rive gauche du Loing
3) la fausse rivière ou rigole de Montbouy

Longueurs :
1) 3 550 m
2) 200 m
3) 600 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 92,25 €

LOT 19 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : du déversoir de Calvin à l'écluse de Montambert

Longueur : 4 870 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 87,32 €

LOT 20 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de l'écluse de Montambert à l'écluse de la Sablonnière

Longueur : 3 100 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 55,58 €

LOT 21 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites :
1) de l'écluse de la Sablonnière à l'écluse de la Tuilerie
2) 1 rive gauche du Loing

Longueurs :
1) 2 190 m
2) 200 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 46,42 €

LOT 22 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de l'écluse de la Tuilerie à l'écluse de la Marolle

Longueur : 4 320 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 77,46 €

LOT 23 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : de l'écluse de la Marolle à l'écluse de Buges

Longueur : 4 185 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Dans les 50 m en aval des écluses et barrages, pêche autorisée avec une seule ligne. L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses et barrages mobiles est interdit.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 75,04 €

CANAL D'ORLEANS

LOT 24 (CANAL D'ORLEANS)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT : **Limites** : de la passerelle du Cabinet vert à l'écluse de COMBLEUX non comprise **Longueur** : 4 000 m
CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :
COÛTS DE LA LOCATION DU LOT : **Pêche aux lignes :** Nombre de permissionnaires : illimité Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 143,68 €

LOT 24 bis (CANAL D'ORLEANS)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT : **Limites** : De l'écluse de la Folie à l'écluse de Buges (embranchement de canal) **Longueur** : 1 300 m
CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT : **Restrictions particulières :** Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.
COÛTS DE LA LOCATION DU LOT : **Pêche aux lignes :** Nombre de permissionnaires : illimité Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 46,70 €

RESERVOIRS ET RIGOLES D'ALIMENTATION DU CANAL DE BRIARE

LOT 25 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : étang de Grand'Ru (communes de Ouzouer-sur-Trézée et Breteau)

Superficie : 124 ha

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année.
La pêche est interdite à moins de 50 m autour des ouvrages de gestion hydrauliques des réservoirs et des rigoles depuis une embarcation (barque, float tube, etc.).

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :

Non ouvert à la location pour cause de travaux pour la durée des baux

LOT 26 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : étang de la Tuilerie (communes de Champoulet et Breteau)

Superficie : 76 ha 04

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Parcours no-kill carnassiers depuis le 1er juin 2015, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, sauf modification.

La pêche est interdite à moins de 50 m autour des ouvrages de gestion hydrauliques des réservoirs et des rigoles depuis une embarcation (barque, float tube, etc.).

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 266,90 €

LOT 27 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : étang du Château (communes de Champoulet et Bléneau)

Superficie : 19 ha 17

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche est interdite à moins de 50 m autour des ouvrages de gestion hydrauliques des réservoirs et des rigoles depuis une embarcation (barque, float tube, etc.).

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 67,29 €

LOT 28 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : étang du Chesnoy (commune d'Ouzouer-sur-Trézée)

Superficie : 20 ha 61

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche est interdite à moins de 50 m autour des ouvrages de gestion hydrauliques des réservoirs et des rigoles depuis une embarcation (barque, float tube, etc.).

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 72,34 €

LOT 29 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : étang de la Gazonne (commune d'Ouzouer-sur-Trézée)

Superficie : 28 ha 03

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche est interdite à moins de 50 m autour des ouvrages de gestion hydrauliques des réservoirs et des rigoles depuis une embarcation (barque, float tube, etc.).

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 98,39 €

LOT 30 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : étang du Petit Chaloy (commune d'Ouzouer-sur-Trézée)

Superficie : 5 ha

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

La pêche est interdite à moins de 50 m autour des ouvrages de gestion hydrauliques des réservoirs et des rigoles depuis une embarcation (barque, float tube, etc.).

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 17,55 €

LOT 31 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : rigole de Breteau

Longueur : 5 300 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
La pêche est interdite à moins de 50 m autour des ouvrages de gestion hydrauliques des réservoirs et des rigoles depuis une embarcation (barque, float tube, etc.).

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 95,03 €

LOT 32 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites : rigole des Beaurois

Longueur : 5 680 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
La pêche est interdite à moins de 50 m autour des ouvrages de gestion hydrauliques des réservoirs et des rigoles depuis une embarcation (barque, float tube, etc.).

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 101,84 €

LOT 33 (CANAL DE BRIARE)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT : **Limites** : rigole de la Serre du Seigle (partie Loiret) **Longueur** : 400 m
CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT : **Restrictions particulières :** La pêche est interdite à moins de 50 m autour des ouvrages de gestion hydrauliques des réservoirs et des rigoles depuis une embarcation (barque, float tube, etc.).
COÛTS DE LA LOCATION DU LOT : **Pêche aux lignes :** Nombre de permissionnaires : illimité Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 7,17 €

CANAL DU LOING

LOT 34 (CANAL DU LOING)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites :
1) Canal du Loing : de l'Ecluse de Buges à l'écluse de Cepoy
2) 1 rive gauche du Solin
3) 1 rive droite de l'oiseau Blanc

Longueurs :
1) 2 220 m
2) 370 m
3) 400 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 67,33 €

LOT 35 (CANAL DU LOING)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites :
1) Canal du Loing : de l'écluse de Cepoy à l'écluse de Montabon
2) 1 rive gauche du Loing
3) 1 rive gauche du Loing

Longueurs :
1) 3 565 m
2) 180 m
3) 165 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 76,25 €

LOT 36 (CANAL DU LOING)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites :
1) Canal du Loing de l'écluse de Montabon à l'écluse de Retourné
2) de la rive gauche du Loing depuis un point situé à 150 m en aval de l'écluse de Montabon jusqu'au déversoir de Vaux

Longueur :
1) 2 980 m
2) 1 300 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 123,22 €

LOT 37 (CANAL DU LOING)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites :
1) Canal du Loing de l'écluse de Retourné à l'écluse de Brisebarre
2) 1 rive gauche du Loing

Longueurs :
1) 2 165 m
2) 390 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 52,76 €

LOT 38 (CANAL DU LOING)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU LOT :

Limites :
1) Canal du Loing de l'Ecluse de Brisebarre au Pont de Dordives (limite du département du Loiret)
2) 1 rive gauche du Loing

Longueurs :
1) 3 160 m
2) 1 500 m

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU LOT :

Restrictions particulières :
Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
L'accès aux passerelles et parties maçonnées des écluses, et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

COÛTS DE LA LOCATION DU LOT :

Pêche aux lignes :
Nombre de permissionnaires : illimité
Prix de base de la location au 1er janvier 2017 : 110,28 €